

MODIFICATION ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

Publié le 12/04/2024

MAIRIE DE CABANNES

TRAVAUX
DE REHABILITATION DU
POSTE DE REFOULEMENT
DES EAUX USEES
TRAVERSE DU MOULIN

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

71/2024
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 12/03/2024 de la Régie des Eaux de Terre de Provence, Monsieur AJOUC Jean-François, pour une demande d'arrêté de police de la circulation afin d'effectuer des travaux de réhabilitation du poste de refoulement des eaux usées, Traverse du Du Moulin, à CABANNES,

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par la Régie des Eaux de Terre de Provence, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : la Régie des Eaux de Terre de Provence, est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation du poste de refoulement des eaux usées, travaux prévus à partir du 25/03/2024, pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous types de véhicule, dans les deux sens. Une signalisation sera installée par la Régie des Eaux de Terre de Provence pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Afin de ne pas enclaver l'entreprise de M SOULARD et de permettre le libre accès aux livraisons et le libre accès d'entrée et de sortie des potentiels clients et des propriétaires, le sens interdit de la traverse du moulin par la route d'Avignon le temps des travaux sera masqué, permettant temporairement la circulation à double sens sur la partie ouest coupée par les travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 6 : La Régie des Eaux de Terre de Provence devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 7 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services par intérim ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur Jean-François AJOUIC de la Régie des Eaux de Terre de Provence
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 25 Mars 2024

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES



Pour le maire empêché
la 1^{ère} Adjointe
Josiane HAAS FALANGA

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.